



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

HLM

Question écrite n° 55406

### Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur la qualité des opérations de réhabilitation des logements sociaux. En effet, à la différence des aides attribuées pour les constructions neuves, les aides PALULOS ne prennent pas en compte des éléments d'amélioration tels que l'isolation renforcée, le double vitrage, la pose de compteurs d'eau individuels, les chaudières murales à réserve d'eau..., auxquels les offices d'HLM sont contraints de renoncer compte tenu de la hausse considérable des prix dans le secteur du bâtiment. A l'heure où le Gouvernement élabore un plan d'envergure pour les économies d'énergie, il lui demande donc si un financement à un taux très bas (1 % par exemple) ne pourrait être mis en place, afin de prendre en charge les surcoûts liés à ce type d'amélioration de l'habitat qui ne manquerait pas, à moyen terme, d'entraîner une diminution des charges des locataires.

### Texte de la réponse

Les travaux destinés à économiser l'énergie et à réaliser des économies de charges dans les logements et immeubles existant au 1er juillet 1981 et notamment les travaux mentionnés par l'honorable parlementaire tels que l'isolation renforcée, la pose de double vitrage, la pose de compteurs d'eau individuels, les chaudières murales à réserve d'eau... peuvent faire l'objet d'une subvention PALULOS en application des dispositions des 2/ et 3/ de l'article R. 323-3 du code de la construction et de l'habitation. La définition de ces travaux est précisée en annexes II et III de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux. En règle générale, une subvention d'un taux au plus égal à 10 % du coût prévisionnel des travaux subventionnables de 85 000 francs par logement, avec possibilité de dérogation du préfet à ce plafond, peut être accordée au maître d'ouvrage de l'opération. Le taux de la subvention peut être porté à 25 % dans le cas de la réalisation d'opérations expérimentales et pour les opérations réalisées dans les grands ensembles et quartiers constituant les zones urbaines sensibles (ZUS). La subvention PALULOS peut être complétée par un prêt de la caisse des dépôts et consignations au taux de 4,2 % et d'une durée de remboursement de dix à quinze ans pouvant à titre exceptionnel atteindre vingt ans. Ce dispositif paraît être de nature à répondre aux interrogations de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Rodet](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55406

**Rubrique :** Logement

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** logement

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 décembre 2000, page 7087

**Réponse publiée le :** 5 mars 2001, page 1436